

116 - 0657

ARRÊTÉ N° _____ /MINESUP DU 25^e JUL 2016

portant ouverture au concours d'entrée en 1^{ère} année du 2nd Cycle de l'Ecole Normale Supérieure de l'Université de Bamenda à Bambili au titre de l'année académique 2016/2017.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2001/005 du 16 avril 2001, portant orientation de l'Enseignement Supérieure;
- Vu le décret n°2010/371 du 14 décembre 2010 créant l'Université de Bamenda ;
- Vu le décret n° 2010/372 du 14 décembre érigeant l'Ecole Normale Supérieure Annexe de Bambili en ENS et ENSET ;
- Vu le décret n°2011/045 du 8 mars 2011 portant organisation de l'université de Bamenda ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/410 du 9 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu Le décret n° 2012/433 du 1 octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieure;
- Vu l'arrêté n° 16/0172/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC/SE du 10février 2016 fixant le calendrier des concours d'entrée dans les Etablissements des Universités d'Etat du Cameroun, au titre de l'année académique 2016/2017;
- Vu la circulaire no 004/CAB/PM du 10 février 2000 relative à l'admission dans les écoles nationales de formation et au recrutement à la fonction publique,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Un concours sur épreuves pour l'admission en 1^{ère} année du 2nd cycle de l'Ecole Normale Supérieure de l'Université de Bamenda à Bambili est ouvert pour l'année académique 2016/2017, dans les Départements suivant :

DEPARTEMENTS	NOMBRE DE PLACES
BILINGUAL LETTERS	20
BIOLOGY	25
CHEMISTRY	30
COMPUTER SCIENCE	30
ECONOMICS	20
ENGLISH MODERN LETTERS	20
GEOGRAPHY	20
GEOLOGY	25
GUIDANCE & COUNSELLING	20
HISTORY	20
MATHEMATICS	30
PHILOSOPHY	20
PHYSICS	25
SCIENCES OF EDUCATION	20
TOTAL	325

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
004204	22 JUL 2016
PRIME MINISTER'S OFFICE	

DSI

Article 2 : Le concours est ouvert en une seule session aux camerounais des deux sexes satisfaisant aux conditions suivantes :

- Pour la section des Elèves-Professeurs de l'Enseignement Secondaire Général : être titulaire d'un *Bachelor Degree* ou d'une Licence correspondant au Département sollicité ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Enseignement Supérieur ;

- Pour la section des Elèves-Professeurs de l'Enseignement Normal : être titulaire d'un *Bachelor Degree* ou d'une Licence en Sciences de l'Éducation ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Enseignement Supérieur ;

- Pour la section des Conseillers d'Orientation : être titulaire d'un *Bachelor Degree* ou d'une Licence en Sciences de l'éducation, Sciences sociales, Sciences humaines, Sciences économiques, Sciences juridiques et politiques, Lettres ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Enseignement Supérieur.

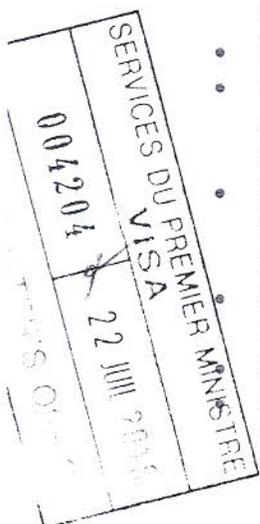
Article 3 : (1) Les candidats étrangers peuvent être autorisés à concourir dans les mêmes conditions académiques et dans la limite des places disponibles, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Les candidats non-fonctionnaires doivent être âgés de 32 ans au plus au 1^{er} Janvier 2016. Les dispenses d'âge ne sont pas accordées.

Article 4 : Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- Une demande d'inscription disponible à l'ENS de Bambili, dans les Délégations régionales du Ministère des Enseignements Secondaires, les centres d'examen et sur les sites internet <http://www.minesup.go.cm> et <http://www.httcambili.com/>;
- Une copie certifiée conforme de l'acte de naissance du candidat, dactylographiée et datant de moins de six (6) mois ;
- Une photocopie de l'acte de naissance du candidat ;
- Les relevés de notes des niveaux I, II et III du *Bachelor Degree* ou de la Licence signés ou certifiés par les autorités académiques compétentes ;
- Une copie certifiée conforme du *Bachelor Degree* ou de la Licence ou du diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement Supérieur, datant de moins de six (6) mois, ou une Attestation de réussite signée ou certifiée par l'autorité académique compétente ;
- Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins de trois (3) mois ;
- Un certificat médical délivré par un médecin de l'Administration, attestant que le candidat est physiquement et médicalement apte à l'exercice de la fonction d'enseignant ;
- Un reçu de paiement de vingt mille (20.000) FCFA de frais de concours, délivré par la NFC BANK S.A: Account N° 0301730101738719 ou ENS MTN MOBILE MONEY Account N° 71888452. Aucun autre mode de paiement ne sera accepté ;
- Une enveloppe grand format timbrée au tarif en vigueur, et portant l'adresse exacte du candidat ;
- Deux photos d'identité (4X4) ;
- Une autorisation du Ministre de l'Éducation de Base, du Ministre des Enseignements Secondaires ou du Ministre de l'Enseignement Supérieur, selon le cas, pour les candidats fonctionnaires en poste dans ces Départements ministériels.

Article 5 : Les candidats titulaires de diplômes étrangers doivent présenter soit l'arrêté d'équivalence, soit le récépissé du dépôt de la demande d'équivalence, délivré par le Ministre de l'Enseignement Supérieur. Dans ce dernier cas, leur admission définitive à l'ENS ne peut être prononcée qu'à la suite de la présentation, dans les délais fixés par l'autorité compétente, de l'acte par lequel le Ministère de l'Enseignement Supérieur accorde l'équivalence sollicitée.



Article 6 : Tous les dossiers complets doivent être déposés à l'Ecole Normale Supérieure de Bambili ou dans les Délégations régionales des Enseignements Secondaires au plus tard le vendredi, 26 août 2016.

Article 7 : (1) Le concours sur épreuves comporte :

- a) Une épreuve écrite basée sur les questions à choix multiple et comptant pour 60% dans l'évaluation totale ;
- b) une note de scolarité comptant pour 30% dans l'évaluation totale ;
- c) une épreuve orale comptant pour 10% dans l'évaluation totale.

(2) La note de scolarité sera prise en compte seulement au terme des épreuves orales dans le cadre des admissions définitives.

Article 8 : L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le samedi, 3 septembre 2016 dans les centres d'examen suivants : Bambili, Bafoussam, Bouéa, Douala, Ngaoundéré et Yaoundé.

Article 9 : L'épreuve écrite comprendra 60 questions à choix multiple et portera pour chaque Département, sur les domaines ci-après comme le montre le tableau suivant :

DEPARTEMENT	UNE EPREUVE (60 MCQ – 3 HEURES)	
	Section 1 (40 MCQ)	Section 2 (20 MCQ)
BILINGUAL LETTERS	(1) English Language (30 MCQ) (2) French Language (30 MCQ)	French Literature (30 MCQ) English Literature (30 MCQ)
BIOLOGY	Animal Biology-Plant Biology- Biochemistry	Genetics-Microbiology-Human Biology
CHEMISTRY	Organic Chemistry	Inorganic Chemistry
COMPUTER SCIENCE	Computer Science	Maths-Physics
ECONOMICS	Economics	Econometrics
ENGLISH MODERN LETTERS	(1) English Language (30 MCQ) (2) English Literature(30 MCQ)	English Literature(30 MCQ) English Language (30 MCQ)
GEOLOGY	Surface & Internal Geology	Applied & Economic Geology
GEOGRAPHY	Geography	History - Economics
GUIDANCE AND COUNSELLING	Guidance and Counselling	Psychology
HISTORY	Cameroon History	African and World History
MATHEMATICS	Pure Mathematics	Applied Mathematics
PHILOSOPHY	Philosophy	African Social Thought
PHYSICS	Physics	Mathematics
SCIENCES OF EDUCATION	Pedagogy	Applied Child Psychology

Les programmes du concours correspondent à ceux du *Bachelor Degree* ou de la Licence de la spécialité correspondante.

Article 10 : Chaque épreuve de l'examen écrit est notée de zéro à quarante (0 – 40) pour la section 1 et de zéro à vingt (0 – 20) pour la section 2, ou de 0 à 30 (0-30) pour les deux sections selon le cas.

A l'issue des épreuves écrites, le jury dresse et publie par Département et par ordre alphabétique la liste des candidats admissibles à l'épreuve orale.

Article 11: L'épreuve orale d'admission, réservée aux seuls candidats admissibles, aura lieu au Centre de Bambili exclusivement. Elle porte sur la culture générale et la formation bilingue.



Article 12 : La note de scolarité est établie en fonction :

- de l'âge du candidat ;
- du nombre d'années passées en cycle du *Bachelor Degree* ou de la Licence;
- des notes obtenues aux Niveaux I, II et III du *Bachelor Degree* ou de la Licence dans les matières de spécialité et les mentions éventuelles.

Article 13 : A l'issue de l'épreuve orale, le jury dresse par Département et par ordre de mérite la liste des candidats proposés à l'admission définitive.

Les résultats définitifs sont publiés par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.
En aucun cas, il ne peut y avoir de report d'admissibilité ou d'admission d'une année à l'autre.

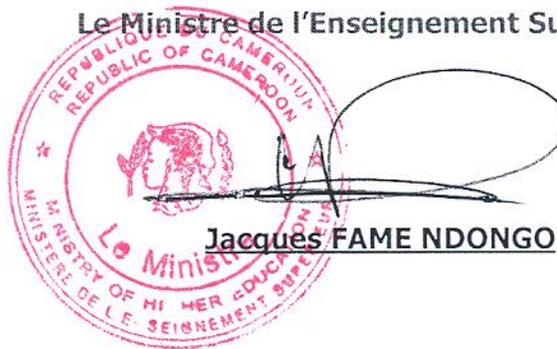
Article 14 : La composition du jury d'admissibilité et d'admission fera l'objet d'un texte particulier du Ministre de l'Enseignement Supérieur conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Les frais de concours indiqués à l'article 4 ci-dessus ne sont pas remboursables.

Article 16 : Le Vice-Chancellor de l'Université de Bamenda, le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité et le Directeur de l'Ecole Normale Supérieure de Bambili sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré puis publié en français et en anglais partout où besoin sera./-

Yaoundé, le 25 JUL 2016

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,



Jacques FAME NDONGO

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
004204	22 JUL 2016
PRIME MINISTER'S OFFICE	